

Département d'Ille-et-Vilaine



Commune de Redon

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Tome 3 : Annexes

Version pour arrêt

RLP arrêté par délibération du conseil municipal le
15/12/2022

RLP approuvé par délibération du conseil
municipal le XX/XX/XXXX

Signé par le Maire de la commune de Redon

Sommaire

Lexique	3
Arrêté et plan fixant les limites de l'agglomération.....	5
Plan de zonage du Règlement Local de Publicité.....	26

Lexique

Une **agglomération** est un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde.

Un **auvent** est une avancée en matériaux durs, en général à un seul pan, en saillie sur un mur, au-dessus d'une ouverture ou d'une devanture.

Une **bâche de chantier** est une bâche comportant de la publicité, installée sur des échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux.

Une **bâche publicitaire** est une bâche comportant de la publicité, autre qu'une bâche de chantier.

Une **clôture** désigne toute construction destinée à séparer deux propriétés ou deux parties d'une même propriété quels que soient les matériaux dont elle est constituée. Le terme clôture désigne donc également les murs de clôture.

Une **clôture aveugle** est une clôture pleine, ne comportant pas de parties ajourées.

Une **clôture non aveugle** est constituée d'une grille ou claire-voie avec ou sans soubassement.

Une **enseigne** est une inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Une **enseigne lumineuse** est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Une **enseigne numérique** est une sous-catégorie des enseignes lumineuses qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.

Une **enseigne temporaire** est une enseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Sont également considérées comme enseignes temporaires, les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Une **marquise** est un auvent vitré composé d'une structure métallique au-dessus d'une porte d'entrée ou d'une vitrine.

Le **mobilier urbain** comprend les différents mobiliers susceptibles de recevoir de la publicité en agglomération. Il s'agit des abris destinés au public, des kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial, des colonnes porte-affiches réservées aux annonces de spectacles ou de manifestations à caractère culturel, des mâts porte-affiches réservés aux annonces de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives et des mobiliers destinés à recevoir des œuvres artistiques ou des informations non publicitaires à caractère général ou local.

Un **mur aveugle** est un mur plein, ne comportant pas de parties ajourées. Lorsqu'un mur comporte une ou plusieurs ouvertures de moins de 0,50 mètre carré, la publicité murale est autorisée conformément à l'article R. 581-22 du Code de l'Environnement.

Une **palissade de chantier** est une clôture provisoire constituée de panneaux pleins et masquant une installation de chantier.

Une **préenseigne** est une inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Une **préenseigne temporaire** est une préenseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Sont également considérées comme préenseignes temporaires, les préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente.

Une **publicité** est une inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention. Ce terme désigne également les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images.

Une **publicité lumineuse** est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse conçue à cet effet.

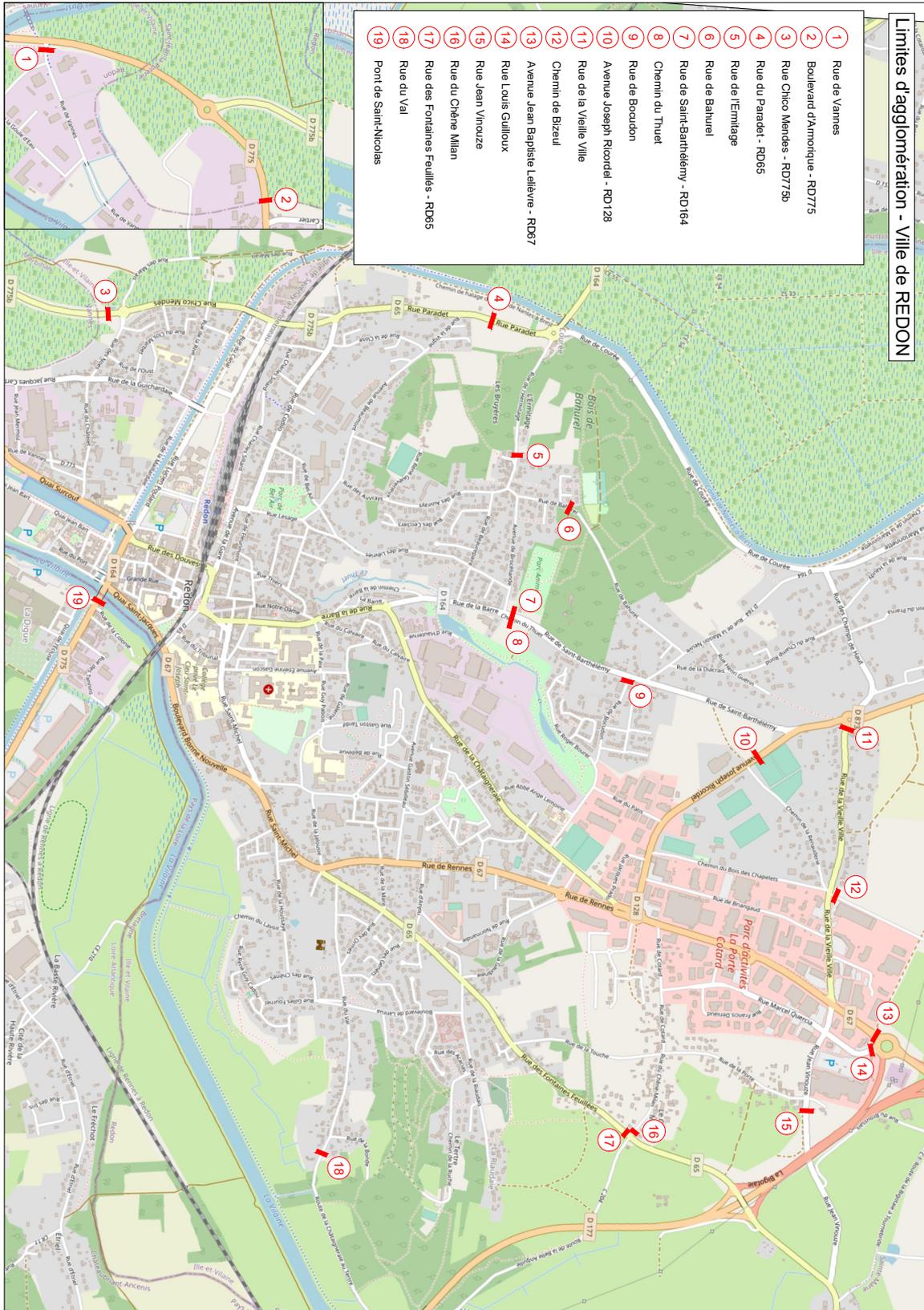
Une **publicité numérique** est une sous-catégorie de la publicité lumineuse qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes :

- images animées : il existe une animation sur l'image (apparition d'un slogan ou d'un prix, forme en évolution, tremblement d'un pictogramme, ...)
- images fixes : défilement d'images fixes, également appelé déroulant numérique ;
- vidéos.

La **saillie** est la distance entre le dispositif débordant et le nu de la façade.

Une **unité foncière** est un îlot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

Arrêté et plan fixant les limites de l'agglomération





EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES
DU MAIRE

N° 95

**Objet : Limites d'agglomération sur la nouvelle voie
venant du CD 775 dénommée « Liaison Aucfer Courée »**

Nous, Maire de la Ville de REDON,

Vu les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du Code Général des
Collectivités Territoriales,

Vu les articles R1 et R 44 du Code de la Route portant règlement
général de la circulation,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la
signalisation des routes et des autoroutes, ensemble les textes qui l'ont modifié et
complété,

Considérant qu'il y a lieu de fixer les nouvelles limites
d'agglomération sur la nouvelle voie venant du CD 775 et dénommée « Liaison
Aucfer Courée »,

ARRETONS :

ARTICLE I : Les limites de l'agglomération telles qu'elles sont
prévues par le Code de la Route, sont fixées sur la nouvelle voie venant du CD 775
et dénommée « Liaison Aucfer Courée » à environ 35 mètres de la limite de la
commune (ancien cours de l'Oust).

ARTICLE II : Ces limites seront matérialisées par l'implantation de
signaux de localisation.

ARTICLE III : Monsieur le Capitaine de Gendarmerie chargé de la
Circonscription, le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale, le Directeur
Général des Services, le Directeur des Services Techniques, les agents placés sous
leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent
arrêté.

A REDON, le 04 avril 2001

Le Maire

Jean-Michel BOLLE

REÇU LE

- 5 AVR. 2001

SOUS-PRÉFECTURE
DE REDON



un copie conforme
Le Maire,

Pour le Maire et par Délégation



Département
d'Ille-et-Vilaine

Arrondissement
de REDON

Commune
de REDON

N° 57 du Registre

OBJET :
Modification des
limites de
l'agglomération



REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES
DU MAIRE DE LA VILLE DE REDON

Nous, Maire de la Ville de REDON,
Vu l'article 98 du Code Municipal,
Vu les articles R 1 et R 44 du Code de
la Route,
Considérant que la limite de l'agglomé-
ration telle qu'elle est fixée actuellement
sur la R.N. 775 (rue de Vannes) ne corres-
pond plus à la limite réelle définie par
l'article R 1 du Code de la route sus-visé,
Considérant que, dans l'intérêt de la
circulation, il y a lieu de fixer sur cette
voie une nouvelle limite tenant compte de
l'état des lieux,

ARRETONS :

ARTICLE 1er - La limite de l'agglomération, suivant la définition
de l'article R 1 du Code de la route, est, sur la route nationale
n° 775 (rue de Vannes) fixée au droit du pignon sud de l'Usine
dite "des Emeries".

ARTICLE 2 - La limite résultant de l'article 1er ci-dessus sera
matérialisée par l'implantation d'un signal de localisation.

ARTICLE 3 - L'Officier de police principal, chargé de la circons-
cription, les agents sous ses ordres et la Gendarmerie sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VU pour RECOURS

REDON, le 2 MAI 1972

Le SOUS-PREFET,




Sous-Prefet

FAIT A REDON, le 26 AVRIL 1972

LE MAIRE,





EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES
DU MAIRE

N° 95

**Objet : Limites d'agglomération sur la nouvelle voie
venant du CD 775 dénommée « Liaison Aucfer Courée »**

Nous, Maire de la Ville de REDON,

Vu les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du Code Général des
Collectivités Territoriales,

Vu les articles R1 et R 44 du Code de la Route portant règlement
général de la circulation,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la
signalisation des routes et des autoroutes, ensemble les textes qui l'ont modifié et
complété,

Considérant qu'il y a lieu de fixer les nouvelles limites
d'agglomération sur la nouvelle voie venant du CD 775 et dénommée « Liaison
Aucfer Courée »,

ARRETONS :

ARTICLE I : Les limites de l'agglomération telles qu'elles sont
prévues par le Code de la Route, sont fixées sur la nouvelle voie venant du CD 775
et dénommée « Liaison Aucfer Courée » à environ 35 mètres de la limite de la
commune (ancien cours de l'Oust).

ARTICLE II : Ces limites seront matérialisées par l'implantation de
signaux de localisation.

ARTICLE III : Monsieur le Capitaine de Gendarmerie chargé de la
Circonscription, le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale, le Directeur
Général des Services, le Directeur des Services Techniques, les agents placés sous
leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent
arrêté.

A REDON, le 04 avril 2001

Le Maire

Jean-Michel BOLLE

REÇU LE

- 5 AVR. 2001

SOUS-PRÉFECTURE
DE REDON



tout copie conforme

Le Maire,

Pour le Maire et par Délégation



Département
D'Ille et Vilaine

Arrondissement
de REDON

Commune
de REDON

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES
DU MAIRE DE LA VILLE DE REDON**

**N° 311 Objet : Route départementale n° 65 (rue du Paradet)
Modification de la limite de l'agglomération**

Nous, Maire de la Ville de Redon,

Vu, le Code de la Route portant règlement général de la circulation,

Vu, les articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des
Collectivités Territoriales,

Vu, les articles R1 et R44 du Code de la Route,

Vu, l'avis du Président du Conseil Général d'Ille et Vilaine en date du
18 novembre 1996,

Considérant que la limite de l'agglomération telle qu'elle est fixée
actuellement sur la Route Départementale n° 65 (rue du Paradet) ne correspond plus
à la limite réelle définie par l'article R1 susvisé,

Considérant que dans l'intérêt de la circulation, il y a lieu de fixer sur
cette voie une nouvelle limite tenant compte de l'état des lieux,

ARRETONS :

ARTICLE I : La limite de l'agglomération, suivant la définition de
l'article R1 du Code de la Route, est sur la Route Départementale n° 65 (rue du
Paradet) fixée à 225 mètres de la sortie du rond-point de Courée en direction de
REDON.

ARTICLE II : La limite résultant de l'article 1er ci-dessus sera
matérialisée par l'implantation d'un signal de localisation.

ARTICLE III : L'arrêté n° 182 du 14 septembre 1994 concernant la
limite d'agglomération rue de la Vigne est abrogé.

ARTICLE IV : Monsieur le Capitaine de Gendarmerie chargé de la
Circonscription, le Brigadier-Chef Principal, le Directeur des Services Techniques,
les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de
l'exécution du présent arrêté.

Pour copie conforme,

Le Maire,

REÇU le

26 DEC. 1996



PRÉFECTURE
DE REDON



A REDON, le 19 décembre 1996

Le Maire-Adjoint,
Joël BEAUPÉRIER



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES
DU MAIRE**

**N° 059 Objet : Abrogation de l'arrêté n°308 en date du 19 septembre 2008
Limite d'agglomération – Rue de l'Ermitage**

Le Maire de la Ville de REDON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route portant règlement général de la circulation,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, sur la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté n°308 en date du 19 septembre 2008 fixant la limite d'agglomération, rue de l'Ermitage,

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de Police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant qu'il y a lieu d'abroger l'arrêté n°308 en date du 19 septembre 2008 et de fixer la limite d'agglomération, rue de l'Ermitage, à 35 mètres de son intersection avec le chemin du Clos Bonhomme et la place Saint Anne,

ARRETE :

ARTICLE I : L'arrêté n°308 en date du 19 septembre 2008 est abrogé.

ARTICLE II : La limite d'agglomération est fixée, rue de l'Ermitage, à 35 mètres de son intersection avec le chemin du Clos Bonhomme et la place Saint Anne.

ARTICLE III : Cette limite sera matérialisée sur place par l'implantation d'un panneau de signalisation.

ARTICLE IV : Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place de la signalisation par les Services Techniques de la Ville de REDON.

ARTICLE V : Le Maire de REDON, le Capitaine de Brigade de Gendarmerie chargé de la Circonscription, le Chef de service de la Police municipale, le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A REDON, le 29 janvier 2016

Le Maire

Pascal DUCHENE





EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 415 **Objet : Vitesse limitée à 50 km/heure rue de Bahurel**
(dans sa partie comprise entre la rue de la Maison Neuve et la rue du Clos Botret)

Le Maire de la Ville de REDON,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route portant règlement général de la circulation,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, sur la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de limiter la vitesse à 50 km/heure, **rue de Bahurel** dans sa partie comprise entre la rue de la Maison Neuve et la rue du Clos Botret (entrée de l'agglomération),

ARRETE :

ARTICLE I : Afin d'assurer la sécurité des usagers, la vitesse sera limitée à 50 km/heure, **rue de Bahurel** dans sa partie comprise entre la rue de la Maison Neuve et la rue du Clos Botret (entrée de l'agglomération).

ARTICLE II : La signalisation adéquate informant les conducteurs de cette prescription sera matérialisée conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE III : Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place de la signalisation par les Services Techniques de la Ville de REDON.

ARTICLE IV : Le Maire de REDON, le Capitaine de Brigade de Gendarmerie chargé de la circonscription, le Brigadier Chef Principal de Police, le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A REDON, le 22 novembre 2010

Le Maire

Vincent BOURGUET





EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES
DU MAIRE

N° 440 Objet : Limite d'agglomération – Rue de Saint Barthélémy

Le Maire de la Ville de REDON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route portant règlement général de la circulation,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, sur la signalisation des routes et des autoroutes,

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de Police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant qu'il y a lieu de fixer la limite d'agglomération rue Saint Barthélémy à 65 mètres de son intersection avec l'avenue de Brocéliande, ⇨ en direction de l'avenue Joseph Ricordel,

ARRETE :

ARTICLE I : La limite d'agglomération est fixée rue Saint Barthélémy à 65 mètres de son intersection avec l'avenue de Brocéliande, ⇨ en direction de l'avenue Joseph Ricordel,

ARTICLE II : Cette limite sera matérialisée sur place par l'implantation d'un panneau de signalisation.

ARTICLE III : Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place de la signalisation par les Services Techniques de la Ville de REDON.

ARTICLE IV : Cet arrêté annule et remplace le précédent arrêté fixant la limite d'agglomération de cet axe.

ARTICLE V : Le Maire de REDON, le Capitaine de Brigade de Gendarmerie chargé de la Circonscription, le Chef de service de la Police municipale, le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A REDON, le 04 novembre 2013

Le Maire
Vincent BOURGUET





EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES
DU MAIRE

N° 310 Objet : Limite d'agglomération Chemin du Thuet

Le Maire de la Ville de REDON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route portant règlement général de la circulation,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, sur la signalisation des routes et des autoroutes,

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de Police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant qu'il y a lieu de fixer la limite d'agglomération sur le Chemin du Thuet à 35 mètres après le n° 10 de la rue de la Barre,

ARRETE :

ARTICLE I : La limite d'agglomération, telle qu'elle est prévue par le Code de la Route, est fixée sur le Chemin du Thuet à 35 mètres après le n° 10 de la rue de la Barre.

ARTICLE II : Cette limite sera matérialisée sur place par l'implantation d'un panneau de signalisation.

ARTICLE III : Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place de la signalisation par les Services Techniques de la Ville de REDON.

ARTICLE IV : Le Maire de REDON, le Capitaine de Brigade de Gendarmerie chargé de la Circonscription, le Brigadier-Chef Principal de Police, le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A REDON, le 19 septembre 2008
Le Maire
Vincent BOURGUET

REÇU LE

22 SEP. 2008





**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES
DU MAIRE**

N° 309 Objet : Limite d'agglomération Rue de Bocudon

Le Maire de la Ville de REDON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route portant règlement général de la circulation,

Vu l'**arrêté** interministériel du 24 novembre 1967, modifié, sur la signalisation des routes et des autoroutes,

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de Police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant qu'il y a lieu de fixer la limite d'agglomération rue de Bocudon à 20 mètres à son intersection avec la rue de Saint-Barthélémy,

ARRETE :

ARTICLE I : La limite d'agglomération, telle qu'elle est prévue par le Code de la Route, est fixée rue de Bocudon à 20 mètres à son intersection avec la rue de Saint-Barthélémy.

ARTICLE II : Cette limite sera matérialisée sur place par l'implantation d'un panneau de signalisation.

ARTICLE III : Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place de la signalisation par les Services Techniques de la Ville de REDON.

ARTICLE IV : Le Maire de REDON, le Capitaine de Brigade de Gendarmerie chargé de la Circonscription, le Brigadier-Chef Principal de Police, le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A REDON, le 19 septembre 2008

Le Maire

Vincent BOURGUET

Reçu en Sous-Préfecture
Le : 22 Septembre 2008





EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 153 Objet : Limite d'agglomération sur la R.D. 128
Avenue Joseph Ricordel

Le Maire de la Ville de REDON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route portant règlement général de la circulation,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, sur la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'avis du Conseil Général d'Ille et Vilaine, gestionnaire de la voirie, en date du 29 avril 2008,

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de Police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant que l'évolution du bâti avenue Joseph Ricordel (RD 128) nécessite le déplacement des limites de l'agglomération,

ARRETE :

ARTICLE I : La limite de l'agglomération sur la R.D. 128 - Avenue Joseph Ricordel est fixée au P.R.O. + 156 à l'entrée et au P.R.O. + 156 à la sortie sur l'avenue Joseph Ricordel (en amont de l'intersection de l'avenue Joseph Ricordel (RD 128) et du chemin de la Renauderie).

ARTICLE II : L'entrée et la sortie de l'agglomération seront matérialisés par la signalisation réglementaire.

ARTICLE III : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

ARTICLE IV : Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place de la signalisation par les Services Techniques de la Ville de REDON.

ARTICLE V : Le Maire de REDON, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Ille et Vilaine, le Commandant de la C.R.S.9, le Brigadier Chef Principal de Police, le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A REDON, le 6 mai 2008

Le Maire
Vincent BOURGUET

REÇU LE

7 MAI 2008



SOUS-PRÉFECTURE
DE REDON





EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES
DU MAIRE

N° 124 Objet : Limite d'agglomération rue de la Vieille Ville

Le Maire de la Ville de REDON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route portant règlement général de la circulation,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, sur la signalisation des routes et des autoroutes,

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de Police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant qu'il y a lieu de fixer la limite d'agglomération rue de la Vieille Ville au niveau du « Rond-point de la Vieille Ville »,

ARRETE :

ARTICLE I : La limite d'agglomération, telle qu'elle est prévue par le Code de la Route, est fixée rue de la Vieille Ville au niveau du « Rond-point de la Vieille Ville ».

ARTICLE II : Cette limite sera matérialisée sur place par l'implantation d'un panneau de signalisation.

ARTICLE III : Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place de la signalisation par les Services Techniques de la Ville de REDON.

ARTICLE IV : Le Maire de REDON, le Capitaine de Brigade de Gendarmerie chargé de la Circonscription, le Brigadier-Chef Principal de Police, le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A REDON, le 8 avril 2008

Le Maire
Vincent BOURGUET

REÇU LE

10 AVR. 2008





EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES
DU MAIRE

N° 306

Objet : Limite d'agglomération
Chemin de Briangaud n° 1 dit « Chemin des Cerisiers »

Le Maire de la Ville de REDON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route portant règlement général de la circulation,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, sur la signalisation des routes et des autoroutes,

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de Police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant qu'il y a lieu de fixer la limite d'agglomération sur le Chemin de Briangaud n° 1 dit « Chemin des Cerisiers » à 25 mètres à son intersection avec la rue de la Vieille Ville,

ARRETE :

ARTICLE I : La limite d'agglomération, telle qu'elle est prévue par le Code de la Route, est fixée sur le Chemin de Briangaud n° 1 dit « Chemin des Cerisiers » à 25 mètres à son intersection avec la rue de la Vieille Ville.

ARTICLE II : Cette limite sera matérialisée sur place par l'implantation d'un panneau de signalisation.

ARTICLE III : Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place de la signalisation par les Services Techniques de la Ville de REDON.

ARTICLE IV : Le Maire de REDON, le Capitaine de Brigade de Gendarmerie chargé de la Circonscription, le Brigadier-Chef Principal de Police, le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A REDON, le 19 septembre 2008

Le Maire

Vincent BOURGUET

REÇU LE

22 SEP. 2008



SOUS-PREFECTURE
DE REDON



*Cet arrêté abroge aussi le n° 48 du 17/08/1956
(limite d'agglomération sur RN 177)*

Département
D'Ille et Vilaine

REPUBLIQUE FRANCAISE

COPIE

Arrondissement
de REDON

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES
DU MAIRE DE LA VILLE DE REDON**

Commune
de REDON

N° 172 **Objet : Modification des limites de l'agglomération
Route Départementale n° 177 dite « Rue de Rennes »**

Nous, Maire de la Ville de REDON,

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des
Collectivités Territoriales,

Vu les articles R1 et R 44 du Code de la Route portant règlement
général de la circulation,

Vu l'avis de la Municipalité,

Considérant la limite de l'agglomération telle qu'elle est fixée
actuellement à 50 ml au nord de l'intersection du Chemin de Bizeul et de la Route
Départementale n° 177 dite « Rue de Rennes »,

Considérant que, dans l'intérêt de la circulation, il y a lieu de fixer, sur
cette voie une nouvelle limite tenant compte de la création du rond-point,

ARRETONS :

ARTICLE I : La limite de l'agglomération est fixée à 15 ml au sud
de l'ancien débouché du Chemin Rural n° 35 « dit de Bizeul » avec la Route
Départementale n° 177 dite « Rue de Rennes ».

ARTICLE II : La limite résultant de l'article 1er ci-dessus sera
matérialisée par l'implantation d'un signal de localisation.

ARTICLE III : La vitesse sera limitée à 50 km/h à partir de la
nouvelle limite d'agglomération sur la Route Départementale n° 177 dite « Rue de
Rennes » ainsi que sur l'avenue Jean-Baptiste LELIEVRE.

ARTICLE IV : Monsieur le Capitaine de Gendarmerie chargé de la
Circonscription, le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale, le Secrétaire
Général, le Directeur des Services Techniques, les agents placés sous leurs ordres,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A REDON, le 21 juillet 1999

Le Maire-Adjoint
Joël BEAUPÉRIN

Pour copie conforme
Le Maire,
Pour le Maire et par Délégation

22 JUL. 1999

SOUS-PRÉFECTURE
DE REDON





EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES
DU MAIRE

Pour copie conforme
Le Maire,
Pour le Maire et par Délégation

N° 54

Objet : Limites d'agglomération
rue Louis Guilloux



Nous, Maire de la Ville de REDON,

Vu les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles R1 et R 44 du Code de la Route portant règlement général de la circulation,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété,

Vu l'avis de la Municipalité,

Considérant qu'il y a lieu de préciser les limites d'agglomération rue Louis Guilloux (anciennement dénommée voie interne de la zone de la Porte),

ARRETONS :

ARTICLE I : Les limites de l'agglomération telles qu'elles sont prévues par le Code de la Route, sont fixées rue Louis Guilloux à son débouché sur le giratoire de la route départementale 177.

ARTICLE II : Ces limites sont matérialisées par l'implantation de signaux de localisation.

ARTICLE III : Cet arrêté abroge les dispositions prises dans l'arrêté n° 54 du 20 mars 1995 en ce qui concerne la voie interne de la zone de la Porte à présent dénommée rue Louis Guilloux.

ARTICLE IV : Monsieur le Capitaine de Gendarmerie chargé de la Circonscription, le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale, le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, les agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A REDON, le 1^{er} mars 2001

Le Maire-Adjoint
Joël BEAUPERIN

REÇU LE

-2 MARS 2001



SOUS-PRÉFECTURE
DE REDON



REÇU LE

-2 MARS 2001



SOUS-PRÉFECTURE
DE REDON



rue Jean Vioisze

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES
DU MAIRE

N° 53

**Objet : Modification des limites d'agglomération
sur le chemin vicinal n° 2**

Nous, Maire de la Ville de REDON,

Vu les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles R1 et R 44 du Code de la Route portant règlement général de la circulation,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété,

Vu l'avis de la Municipalité,

Considérant qu'il y a lieu de fixer des nouvelles limites d'agglomération sur le chemin vicinal n° 2,

ARRETONS :

ARTICLE I : Les limites de l'agglomération telles qu'elles sont prévues par le Code de la Route, sont fixées sur le chemin vicinal n° 2 à environ 40 mètres à l'Est de l'intersection de la rue de la Porte et de la rue du Broussais.

ARTICLE II : Ces limites sont matérialisées par l'implantation de signaux de localisation.

ARTICLE III : Cet arrêté abroge les dispositions prises dans l'arrêté n° 54 du 20 mars 1995 en ce qui concerne le chemin vicinal n° 2.

ARTICLE IV : Monsieur le Capitaine de Gendarmerie chargé de la Circonscription, le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale, le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, les agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A REDON, le 1^{er} mars 2001
Le Maire-Adjoint
Joël BEAUPERIN

Pour copie conforme
Le Maire,
Pour le Maire et par Délégation



REÇU LE

- 2 MARS 2001

SOUS-PRÉFECTURE
DE REDON



REÇU LE

- 2 MARS 2001

SOUS-PRÉFECTURE
DE REDON





EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES
DU MAIRE

N° 311 Objet : Limite d'agglomération rue du Chêne Milan

Le Maire de la Ville de REDON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route portant règlement général de la circulation,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, sur la signalisation des routes et des autoroutes,

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de Police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant qu'il y a lieu de fixer la limite d'agglomération rue du Chêne Milan à son intersection avec la rue des Fontaines Feuillées,

ARRETE :

ARTICLE I : La limite d'agglomération, telle qu'elle est prévue par le Code de la Route, est fixée rue du Chêne Milan à son intersection avec la rue des Fontaines Feuillées.

ARTICLE II : Cette limite sera matérialisée sur place par l'implantation d'un panneau de signalisation.

ARTICLE III : Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place de la signalisation par les Services Techniques de la Ville de REDON.

ARTICLE IV : Le Maire de REDON, le Capitaine de Brigade de Gendarmerie chargé de la Circonscription, le Brigadier-Chef Principal de Police, le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A REDON, le 19 septembre 2008
Le Maire
Vincent BOURGUET

REÇU LE

22 SEP. 2008



DÉPARTEMENT
D'ILLE-ET-VILAINE

ARRONDISSEMENT
DE REDON

COMMUNE
DE REDON

N° --244-- du Registre

OBJET :

limite d'agglomération
route de Sainte-Marie
(CD 65)

*des fontaines
Serrillés*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mairie de Redon

2466a
-7 JUIL 1989

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

DU MAIRE DE LA VILLE DE REDON

Nous, Maire de la Ville de REDON

Vu, le Code des Communes et
notamment les articles L 131-1 et suivants,

Vu, l'avis de la Commission de
Circulation du 19 Mai 1989,

Considérant qu'il est nécessaire de déplacer
le panneau entrée de REDON route de St-Marie
(CD 65)

ARRETONS :

ARTICLE I : le panneau matérialisant la limite d'agglomération sur le CD 65 (route de St-Marie) sera déplacé à la hauteur de l'intersection du CD 65 avec le VC 7 juste avant le lavoir. *du chêne Milan.*

ARTICLE II : les dispositions ci-dessus seront signalées aux usagers par un panneau placé à l'endroit adéquat.

ARTICLE III : Monsieur le Brigadier-Chef Principal chargé de la circonscription, le lieutenant de Gendarmerie, le Directeur des Services Techniques, les agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A REDON, le 30 Juin 1989
Le Maire-Adjoint.

REÇU LE

-4 JUIL 1989



SOUS-PRÉFECTURE
DE REDON





EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N°2021-620

Objet : Rue du Val

Limite d'agglomération

Le Maire de la Ville de Redon,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la route portant règlement général de la circulation,
Vu l'article R. 610-5 du code pénal,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, sur la signalisation des routes et des autoroutes,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Considérant qu'il y a lieu de fixer la limite d'agglomération, rue du Val, à 59 mètres de son intersection avec la rue de la Bonde en direction de la Belle Anguille,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La limite d'agglomération est fixée, rue du Val, à 59 mètres de son intersection avec la rue de la Bonde en direction de la Belle Anguille.

ARTICLE 2 : Cette limite est matérialisée sur place par l'implantation d'un panneau de signalisation.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté prend effet dès la mise en place de la signalisation par les Services Techniques de la Ville de Redon.

ARTICLE 4 : Le Maire de Redon, le Capitaine de Brigade de Gendarmerie chargé de la circonscription, le Chef de Service de la Police Municipale de Police, le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques de l'Aménagement et du Patrimoine, les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Redon, le 16 décembre 2021

Pascal Duchêne
Maire de Redon





EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DU MAIRE

N°2021-621

Objet : Pont de Saint Nicolas
Limite d'agglomération

Le Maire de la Ville de Redon,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la route portant règlement général de la circulation,
Vu l'article R. 610-5 du code pénal,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, sur la signalisation des routes et des autoroutes,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Considérant qu'il y a lieu de fixer la limite d'agglomération, sur la Pont de Saint-Nicolas, à 28 mètres de son intersection avec la rue de la Colonie, située sur la Commune de Saint Nicolas de Redon en direction de l'Avenue Jean Burel,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La limite d'agglomération est fixée, Pont de Saint-Nicolas, à 28 mètres de son intersection avec la rue de la Colonie, située sur la Commune de Saint Nicolas de Redon en direction de l'Avenue Jean Burel.

ARTICLE 2 : Cette limite est matérialisée sur place par l'implantation d'un panneau de signalisation.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté prend effet dès la mise en place de la signalisation par les Services Techniques de la Ville de Redon.

ARTICLE 4 : Le Maire de Redon, le Capitaine de Brigade de Gendarmerie chargé de la circonscription, le Chef de Service de la Police Municipale de Police, le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques de l'Aménagement et du Patrimoine, les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Redon, le 16 décembre 2021
Pascal Duchêne
Maire de Redon





EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES
DU MAIRE

N° 307 Objet : Limite d'agglomération
 Chemin rural n° 10 (Vieille Ville ☞ Cotio)

Le Maire de la Ville de REDON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route portant règlement général de la circulation,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, sur la signalisation des routes et des autoroutes,

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de Police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant qu'il y a lieu de fixer la limite d'agglomération sur le Chemin rural n° 10 (Vieille Ville ☞ Cotio) à 55 mètres à son intersection avec la rue de la Vieille Ville,

ARRETE :

ARTICLE I : La limite d'agglomération, telle qu'elle est prévue par le Code de la Route, est fixée sur le Chemin rural n° 10 (Vieille Ville ☞ Cotio) à 55 mètres à son intersection avec la rue de la Vieille Ville.

ARTICLE II : Cette limite sera matérialisée sur place par l'implantation d'un panneau de signalisation.

ARTICLE III : Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place de la signalisation par les Services Techniques de la Ville de REDON.

ARTICLE IV : Le Maire de REDON, le Capitaine de Brigade de Gendarmerie chargé de la Circonscription, le Brigadier-Chef Principal de Police, le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A REDON, le 19 septembre 2008

Le Maire

Vincent BOURGUET

REÇU LE

22 SEP. 2008

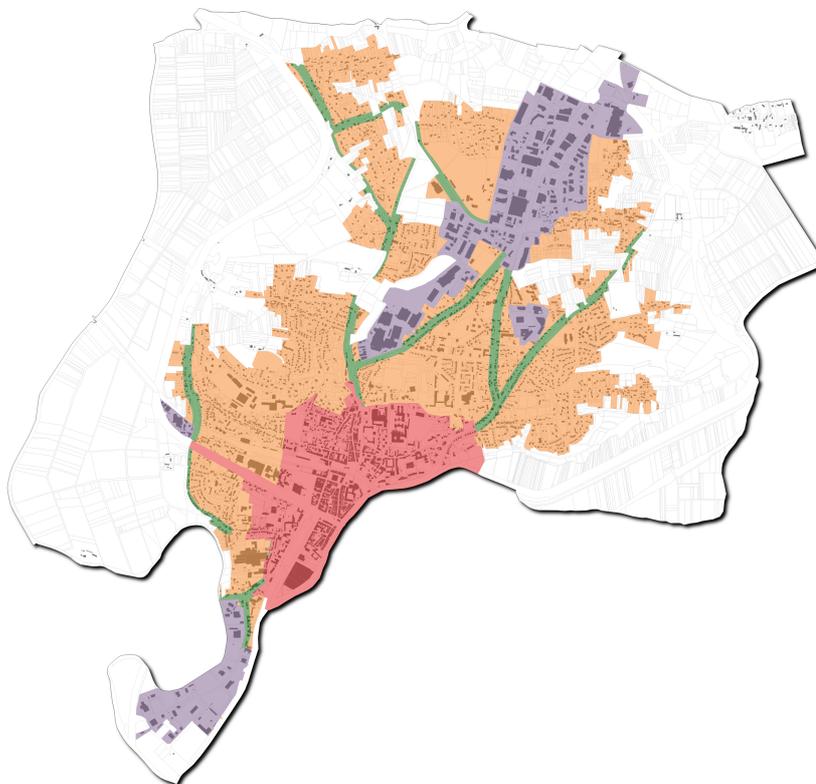


SOUS-PREFECTURE
DE REDON

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité

Publicité et préenseigne

Proposition de zonage des publicités et préenseignes Règlement local de publicité - Commune de Redon



Zonage

- ZP1 - Zone de protection patrimoniale
- ZP2-A - Axes structurants
- ZP2-B - Reste de l'agglomération
- ZP3 - Zone d'activité économique et industrielle
- Hors agglomération

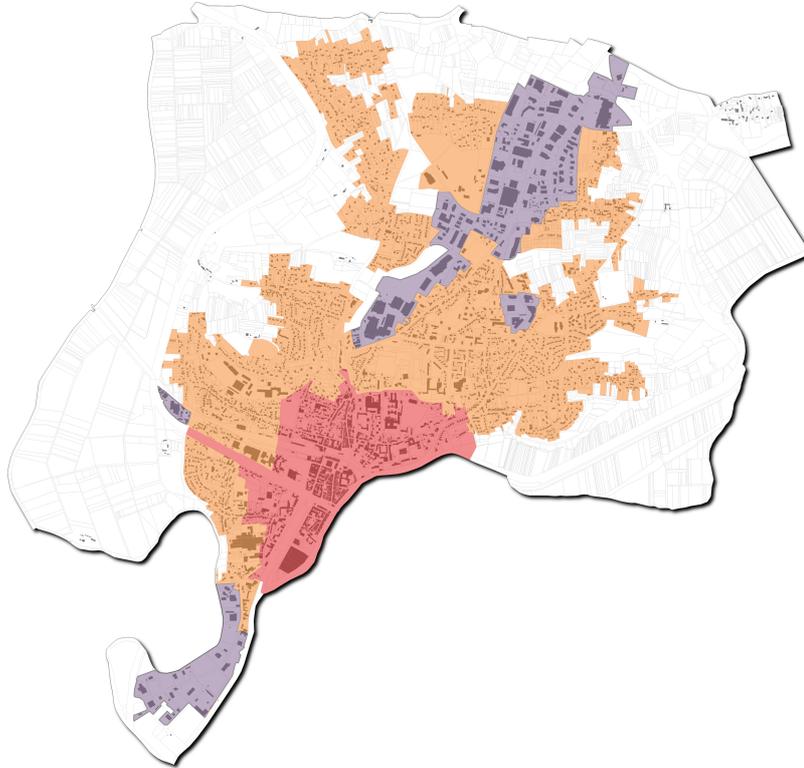
- Bâti
- Parcelle
- Limites communales



0 750 1500 m

Enseigne

Proposition de zonage des enseignes Règlement local de publicité - Commune de Redon



Zonage

- ZP1 - Zone de protection patrimoniale
- ZP2 - Zone agglomérée
- ZP3 - Zone d'activité économique et industrielle
- Hors agglomération

- Bâti
- Parcelle
- Limites communales



0 750 1500 m